

CERTIFICAT D’ASSURANCE
ASSURANCE COLLISION/DOMMAGES
POUR LES VÉHICULES DE LOCATION
CIBC

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d’assurances (ci-après désignée l’« Assureur ») **Vous** procure l’assurance décrite dans le présent certificat au titre de la **Police PS1018005873** (ci-après appelée la « Police »). Ce certificat n’est pas un contrat d’assurance. Il fournit un résumé des principales dispositions de la Police. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L’émetteur de la carte se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier l’assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l’égard de la Police.

Le présent certificat d’assurance donne un aperçu de la nature de l’Assurance collision/dommages pour les véhicules de location CIBC, des risques couverts et des modalités de règlement en cas de sinistre lorsque **Vous** louez et conduisez une voiture de location, sans souscrire à la garantie d’exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leur équivalent, offertes par l’**Agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d’indemnité. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l’emporter chaque fois que **Vous** voyagez.

Vérifiez auprès de Votre assureur automobile et de l’Agence de location si Vous et les autres conducteurs avez une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Cette Police couvre uniquement le vol, les pertes et les dommages atteignant la voiture de location, tel qu’il est stipulé ci-après.

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT :

L’**Agence de location** n’est aucunement tenue de **Vous** expliquer **Votre** Assurance collision/dommages pour les véhicules de location CIBC. Il est important de prendre note qu’il est possible que l’**Agence de location** ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les **Mini-fourgonnettes**, de la même manière que l’Assureur. Veuillez confirmer auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d’assurances, que **Votre** voiture de location est assurée aux termes de la Police. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, n’hésitez pas à communiquer avec l’Assureur, au **1 866 363-3338** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **905 403-3338** (ailleurs à l’étranger).

Aucune assurance ne sera offerte aux termes de la présente Police lorsque la valeur du véhicule de location, pour l’année de son modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l’endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location.

SECTION I DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce certificat, on entend par :

« **Agence de location** », une agence de location de voitures qui est titulaire d’un permis pour louer des véhicules et qui fournit un contrat de location. Pour plus de précision, dans ce certificat d’assurance, les expressions « entreprise de location » et « agence de location » se rapportent aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **Programmes de partage de véhicules**.

« **Carte CIBC Visa admissible** », une carte Aéro Or^{MD1} CIBC Visa^{MC}, une carte Aéro Or^{MD} CIBC Visa Infinite^{MC}, une carte Aéro Or^{MD1} CIBC Visa^{MC} pour PME, une carte Aventura^{MD} Or CIBC Visa^{MC}, une carte Aventura^{MD} CIBC Visa Infinite^{MC}, une carte Dividendes Platine^{MD} CIBC, une carte Dividendes CIBC Visa Infinite^{MC}, une carte Or CIBC Visa^{MC}, une carte Platine CIBC Visa^{MC} ou une carte Vacances^{Or^{MD}} CIBC Visa^{MC}.

« **Garantie EDC de l’agence de location** », la garantie facultative d’exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou autre garantie similaire, qui est offerte par les entreprises de location de voitures et qui dégage les locataires de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture en cours de location.

« **Mini-fourgonnette** », un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une Mini-fourgonnette, dont le **Poids total en charge** selon le fabricant est d’au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d’un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le **Titulaire de carte** pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivantes : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.

« **Personne assurée** », 1) **Vous**, le **Titulaire de carte**, qui **Vous** présentez en personne à l’**Agence de location**, signez le contrat de location, refusez de souscrire à la garantie ECD ou la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis) de l’**Agence de location** ou leur équivalent, prenez possession de la voiture de location et **Vous** conformez aux dispositions de la Police ; 2) toute autre personne qui conduit la même voiture de location avec **Votre** permission, que cette personne soit désignée ou non dans le contrat de location, que l’**Agence de location** ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à la condition toutefois que **Vous** et tous les conducteurs de la voiture répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez titulaires d’un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire la voiture de location en vertu des lois du lieu où cette voiture sera utilisée.

« **Poids total en charge** », le poids total de la **Mini-fourgonnette**, plus la charge maximale que la **Mini-fourgonnette** peut transporter selon sa conception.

« **Privation de jouissance** », l’indemnité versée à une **Agence de location** lorsque la voiture n’est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la période de location.

« **Programme de partage de véhicules** », le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile à un endroit facilement accessible.

« **Titulaire de carte** », la personne dont le nom est embossé sur la **Carte CIBC Visa admissible** ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément à l’Entente avec le Titulaire de Carte.

« **Valeur au jour du sinistre** », la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, et tient compte de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l’Assureur tiendra compte de l’état du véhicule immédiatement avant le sinistre, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** », tout véhicule conduit sur une route qui n’est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d’État ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture exempte de taxe** », une voiture exempte de taxe, louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat. Le programme d’Assurance collision/dommages pour les véhicules de location CIBC **ne couvre pas** les voiture exemptes de taxe.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** », un **Titulaire de carte CIBC Visa admissible** dont le nom est embossé sur la carte ou qui est autorisée à utiliser la carte conformément à l’Entente avec le Titulaire de Carte.

SECTION II DURÉE DE LA GARANTIE

A. PRISE D’EFFET DE LA GARANTIE

L’assurance d’un **Titulaire de carte** admissible entre en vigueur au moment où il prend légalement possession de la voiture de location.

B. CESSATION DE GARANTIE

L’assurance d’un **Titulaire de carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. L’**Agence de location** reprend possession du véhicule loué ;
2. La période de temps pendant laquelle **Vous** louez une voiture dépasse 48 jours consécutifs, qu’il s’agisse ou non de la même voiture, ce qui comprend les cas où **Vous** louez une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. La garantie ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement du contrat de location ou la souscription d’un nouveau contrat de location, qu’il s’agisse ou non de la même **Agence de location** ou de la même voiture. Une journée civile complète entre les locations doit s’écouler afin de mettre fin au cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale, c’est-à-dire qu’aucune garantie n’est accordée pour les premiers 48 jours consécutifs ni pour toute journée subséquente ;
3. **Votre Carte CIBC Visa admissible** est annulée ou les privilèges de la carte prennent fin ;
4. La présente Police est résiliée.

ATTENTION : Veuillez noter que **Votre** responsabilité à l’égard du contrat de location ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l’**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. **Vous** serez tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l’employé de l’**Agence de location** rédige son rapport d’inspection, si bien que, chaque fois que cela **Vous** sera possible, prenez les arrangements nécessaires pour être présent lors de l’inspection du véhicule par l’**Agence de location**.

SECTION III NATURE ET ÉTENDUE DE L’ASSURANCE

Franchise : Aucune franchise ne s’applique à la présente assurance.

L’Assurance collision/dommages pour les véhicules de location CIBC est une assurance en première ligne, sauf en cas des dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l’**Agence de location** ou son assureur ou en cas d’indication contraire dans une loi locale sur les assurances. La garantie est accordée 24 heures sur 24, à moins que la loi ne l’interdise ou qu’elle soit en violation des dispositions du contrat de location à l’endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes a), b) ou c) de l’article 7 de la section Exclusions ci-après).

La garantie vise uniquement l’utilisation de la voiture de location par la **Personne assurée**, pour promenade ou affaires. L’Assurance Collision/dommages pour les véhicules de location CIBC est offerte sans frais supplémentaires. Elle prévoit une indemnité payable à **Vous** ou à l’**Agence de location** en cas de vol ou de perte de la voiture de location ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa **Valeur au jour du sinistre**, et de frais valides pour **Privation de jouissance** demandés par l’**Agence de location**, aux conditions ci-après. Pour qu’il y ait intervention de garantie, les conditions suivantes doivent s’appliquer :

1. **Vous** devez utiliser la même **Carte CIBC Visa admissible** du début de l’opération de location jusqu’à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de **Votre Carte CIBC Visa admissible**. La voiture de location qui fait partie d’un forfait de voyage prépayé est également assurée, si le coût entier du forfait a été porté au compte de **Votre Carte CIBC Visa admissible** ;

2. **Vous** êtes couvert si **Vous** avez droit à une « location sans frais » du fait d’une campagne de promotion dans le cadre de laquelle **Vous** deviez au préalable louer des véhicules et avez porté le coût entier de chacune des locations au compte de **Votre Carte CIBC Visa admissible** ;
3. Si **Vous** obtenez une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre d’un programme de primes voyage CIBC-Visa (ou autre programme CIBC Visa similaire), **Vous** êtes couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que **Vous** devez payer, le paiement supplémentaire doit être porté en totalité au compte de **Votre Carte CIBC Visa admissible** ;
4. Si **Vous** utilisez des points au titre de **Votre Carte CIBC Visa admissible** (programme de points) pour payer les frais de location, **Vous** êtes couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l’aide des points obtenus au titre du programme de points, **Vous** devez, pour être couvert, porter le solde entier de la location au compte de **Votre Carte CIBC Visa admissible** ;
5. **Vous** seul pouvez louer une voiture et refuser la **Garantie d’exonération en cas de dommages causés par collision de l’agence de location** ou la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leur équivalent, qui **Vous** sont offertes par l’**Agence de location**. La garantie sera nulle si toute personne autre que le **Titulaire de carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties ;
6. **Vous** êtes couvert dans le cas d’automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **Mini-fourgonnettes**, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l’année du modèle, est inférieur à soixante-cinq mille dollars (65 000 \$) canadiens, avant taxes, à l’endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location, aux termes du programme d’Assurance Collision/dommages pour les véhicules de location CIBC, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions « **Les véhicules suivants sont exclus de l’assurance aux termes de la présente Police** » ;
7. **Vous** êtes couvert lorsqu’une seule voiture est louée à la fois, c’est-à-dire que si le **Titulaire de carte** loue plus d’une voiture au cours d’une même période donnée, seule la première location sera admissible à l’assurance ;
8. **Vous** devez refuser l’option ECD du contrat de location de l’**Agence de location**, ou la garantie d’exonération en cas de dommage (aux États-Unis) ou une garantie similaire qui **Vous** est offerte par l’**Agence de location** au titre du contrat de location. Si aucun espace n’est prévu dans le contrat de location pour indiquer **Votre** refus de la garantie ECD, inscrivez-y ce qui suit : « Je refuse la garantie ECD offerte par l’**Agence de location** » ;
9. La période de location de la ou des voitures ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où **Vous** louez une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.

Lorsqu’un **Titulaire de carte** n’a pas l’option de refuser la **Garantie d’exonération en cas de dommages causés par collision de l’agence de location**, la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire, l’Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la **Garantie d’exonération en cas de dommages causés par collision de l’agence de location**, la garantie d’exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire souscrite par le **Titulaire de carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l’**Agence de location** est responsable des dommages au véhicule en vertu de la législation.

EXCLUSIONS

La présente garantie NE couvre PAS le vol, la perte ou les dommages découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 1. La responsabilité civile ;
- 2. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait à la voiture de location ou à ses accessoires ;
- 3. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile personnelle ;
- 4. La conduite de la voiture de location par une **Personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **Personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule) ;
- 5. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **Personne assurée** ou à son instigation ;
- 6. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine ;
- 7. L'utilisation de la voiture de location en violation des modalités du contrat de location, sauf pour ce qui suit :
 - a) Les **Personnes assurées**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la voiture de location ;
 - b) La voiture de location peut circuler sur les routes publiques en gravier ;
 - c) La voiture de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités et exclusions du certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location n'intervient pas, Vous devez veiller à ce que votre assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

- 8. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles ; **Vous** serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela **Vous** sera possible, prenez les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location** ;
- 9. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites ;
- 10. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
- 11. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération ;
- 12. La réaction ou la radiation nucléaire, ou la contamination par des substances radioactives ;
- 13. Les dommages causés intentionnellement à la voiture de location par une **Personne assurée** ou à son instigation ;
- 14. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes de la présente Police :

- 1. Les véhicules dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année de son modèle, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location ;
- 2. Les fourgonnettes, fourgonnettes commerciales ou mini-fourgonnettes commerciales (autres que **Mini-fourgonnettes**) ;
- 3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes ;
- 4. Les limousines ;
- 5. Les **Véhicules hors route** ;
- 6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs ;
- 7. Les remorques, les autocaravanes, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique ;
- 8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets ;
- 9. Les minibus ou autobus ;
- 10. Les voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Excalibur, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Hummer, Lincoln Navigator ou Ford SportTrac ;
- 11. Tout véhicule qui est fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an ;
- 12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans ;
- 13. Les **Voitures exemptes de taxe**.

SECTION IV EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Tous les sinistres doivent être déclarés au plus tard 48 heures suivant le vol, la perte ou les dommages subis au 1 866 363-3338 (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au 905 403-3338 (ailleurs à l'étranger).

Avant de louer et après avoir loué la voiture de location, vérifiez si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, prenez soin de les souligner à un représentant de l'**Agence de location**. Faites en sorte qu'il en prenne note sur le formulaire approprié, et gardez une copie de celui-ci pour **Vos** dossiers.

Si la voiture a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant **Votre** location, composez immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signez aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **Privation de jouissance**, ni facture de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparation et des frais de **Privation de jouissance**.

Il est important de noter que **Vous** demeurez responsable du vol, de la perte ou des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec **Vous** par la suite pour **Vous** poser des questions au cours du processus de règlement.

Si **Vous** présentez une demande d'indemnité, **Vous** devez soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il **Vous** est alors possible de fournir. **Vous** avez un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte ou des dommages pour envoyer tous les documents demandés au gestionnaire des sinistres à l'adresse figurant ci-dessous.

Les documents demandés peuvent être envoyés par télécopieur au 1 866 228-8308 (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au 905 403-2290 (ailleurs à l'étranger). L'original des documents peut aussi être demandé dans certains cas.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement du sinistre :

- **Votre** ou **Vos** relevés CIBC Visa sur demande ;
- **Votre** reçu d'opération CIBC Visa démontrant que la location a été réglée en

entier avec la **Carte CIBC Visa admissible**, ou le reçu d'opération CIBC Visa, indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de la location ;

- une copie recto-verso du contrat de location ;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible ;
- la facture détaillée des réparations ;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations ;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible ;
- une copie de **Votre** relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées à **Votre** compte.

Faites parvenir ces documents à :

**Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Collision/dommages pour les véhicules de location CIBC
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, Suite 1000
Mississauga (Ontario) L5K 2S9**

Un dossier de sinistre est ouvert dès que **Vous** déclarez un vol, une perte ou des dommages. Il demeurera ouvert pendant six (6) mois à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages.

En règle générale, une indemnité est versée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le gestionnaire des sinistres.

Si le montant des dommages ne peut être établi à partir des renseignements fournis, le dossier de sinistre sera fermé. Un sinistre n'est payé, en totalité ou en partie, que si le gestionnaire des sinistres a reçu toutes les pièces justificatives demandées, dans les six (6) mois suivant sa survenance.

L'Assureur est subrogé dans **Vos** droits de recouvrement contre les tiers à concurrence des indemnités versées par lui pour le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location était sous **Votre** responsabilité. L'Assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en **Votre** nom. Si l'Assureur choisit de poursuivre un tiers en **Votre** nom, **Vous** devez lui prêter toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement **Vous** demander pour l'exercice de ses droits, notamment en signant tous les documents qui lui permettront d'intenter la poursuite en **Votre** nom.

Vous devez faire preuve de diligence et **Vous** devez prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens couverts en vertu de l'Assurance collision/ dommages pour les véhicules de location CIBC ou éviter toute aggravation des dommages.

Si **Vous** faites une demande d'indemnité que **Vous** savez à tout égard fausse ou frauduleuse, **Vous** n'aurez aucun droit en vertu de la présente assurance et ne recevrez aucune indemnité pour quelque sinistre que ce soit en vertu de la Police.

LA PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger **Votre** vie privée et la confidentialité de **Vos** renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons **Vos** renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, **Vous** pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en direct à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

MD Marque déposée de la Banque CIBC.
MD1 Aéro Or est une marque déposée d'Aéroplan Canada Inc.; La Banque CIBC est titulaire de licence de ces marques.



90144714

